

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CONSEIL NATIONAL POUR LA DEMOCRATIE
ET LE DEVELOPPEMENT**

République de Guinée

Travail-Justice-Solidarité

DECRET
D/N° 109/PRG/CNDD/SGPRG/2010
PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE

**PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

VU le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice -Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

VU le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 16 janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice -Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

VU Le Décret N°001/PRG/CNDD/SGG/2010, du 19 janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

VU le Décret N°002/PRG/CNDD/SGG/2010, du 03 février 2010, portant restructuration du Cabinet de la Présidence de la République.

DECRETE

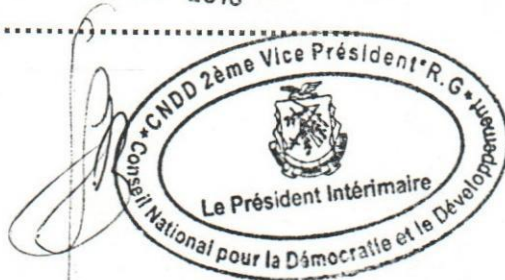
Article 1^{er} / : Le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de renforcer et de développer les relations d'amitié et de coopération existant entre la République de Guinée Equatoriale et la République de Guinée, a décidé de l'ouverture d'une mission diplomatique en République de Guinée Equatoriale avec Résidence à **Malabo**.

Article 2/ : Le Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie, et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions pratiques en vue de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3/ : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

31 MAI 2010

CONAKRY, LE



GENERAL DE BRIGADE SEKOUBA KONATE

